

# **AVIS D'AUTORISATION**

## **ACTION COLLECTIVE QUÉBÉCOISE RELATIVE AU PARAQUAT**

**À toute personne au Québec qui a reçu un diagnostic de Parkinson après avoir été exposée de façon répétée, par inhalation, ingestion ou contact par la peau, au Gramoxone® ou à d'autres herbicides à usage non-domestique contenant du paraquat ou qui est le conjoint, le père, la mère, le frère, la sœur ou un proche aidant d'une telle personne.**

**Lisez attentivement cet avis. Une action collective pourrait affecter vos droits.**

Vos droits pourraient être affectés par une action collective qui a été autorisée contre Syngenta AG, Syngenta International Crop Protection AG, Syngenta Crop Protection LLC et Syngenta Canada inc. (les « défenderesses »).

L'action collective comprend toute personne physique au Québec qui a reçu un diagnostic de la maladie de Parkinson après avoir été exposée de façon répétée, par inhalation, ingestion ou contact par la peau, à l'un des herbicides à usage non-domestique des défenderesses ayant comme matière active le paraquat (dont la formulation la plus répandue est le Gramoxone®), et ce, depuis leur date d'introduction respective sur le marché canadien<sup>1</sup> (le « sous-groupe 1 »), ainsi que toute personne physique qui est le conjoint, le père, la mère, le frère, la sœur ou un proche aidant d'une personne du sous-groupe 1 et qui subit ou a subi un préjudice du fait que cette personne a développé la maladie de Parkinson (le « sous-groupe 2 »), ci-après ensemble le « Groupe ».

Le tribunal n'a pas encore décidé si les défenderesses sont responsables et les allégations de l'action n'ont pas encore été prouvées. Les défenderesses rejettent le bien-fondé de l'action collective et soutiennent, entre autres, que l'utilisation des herbicides à usage non-domestique contenant du paraquat, n'augmente pas le risque de développer la maladie de Parkinson.

Si vous êtes membre du Groupe et que des sommes d'argent ou des avantages sont obtenus au terme de l'action collective, vous serez informé de la façon de réclamer votre part. Aucune somme d'argent n'est disponible à ce moment-ci et il n'existe aucune garantie qu'une somme d'argent le sera éventuellement. Cependant, vos droits sont affectés et vous devez choisir une option dès maintenant.

<b>VOS OPTIONS À CE STADE-CI</b>	
<b>NE RIEN FAIRE</b>	<p>Demeurer membre de cette action collective et attendre l'issue de celle-ci. Vous prendrez part au partage de l'argent et des avantages accordés, le cas échéant.</p> <p>En ne faisant rien, vous conservez la possibilité d'obtenir de l'argent ou d'autres avantages qui pourraient être accordés à l'issue d'un procès ou dans le cadre d'un</p>

<sup>1</sup> La liste des herbicides visés comprenant leur date d'introduction respective sur le marché canadien est disponible plus loin dans le présent avis.

	<p>règlement hors Cour. Cependant, vous renoncez aux droits que vous pourriez avoir d'intenter une action personnelle basée sur les mêmes allégations que celles soulevées dans cette action collective. Vous serez également lié par tout jugement défavorable, le cas échéant.</p>
<b>VOUS EXCLURE</b>	<p>Vous retirer (vous exclure) de cette action collective. Vous ne prendrez pas part au partage de l'argent ou des avantages accordés, le cas échéant, mais vous conserverez le droit d'intenter une action personnelle.</p> <p>Si vous vous excluez de l'action collective et que de l'argent ou des avantages sont accordés par la suite, vous n'aurez droit à aucune part de cet argent ou de ces avantages. Si vous le souhaitez, vous pouvez intenter une action en votre propre nom basée sur les mêmes allégations que celles soulevées dans cette action collective, à vos propres frais.</p> <p>Pour vous exclure, vous devez agir avant le <b>26 juin 2023</b>.</p>

**Vos options sont expliquées plus en détails dans le présent avis.**

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

L'Honorable Martin F. Sheehan, juge de la Cour supérieure du Québec, est chargé de la supervision de la présente action collective, connue sous le nom *Jean-François Lebeau et Andrée Tremblay c. Syngenta AG et als.*, dossier de Cour no. 750-06-000007-218, dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

Les personnes qui ont exercé cette action, soit Jean-François Lebeau et Andrée Tremblay (les « demandeurs »), sont les représentants autorisés du Groupe. Ils agissent en leur nom et au nom de tous les autres membres du Groupe.

Syngenta AG, Syngenta International Crop Protection AG, Syngenta Crop Protection LLC et Syngenta Canada inc. sont les défenderesses dans cette action.

### **A) Quel est l'objet de cette action collective?**

Cette action collective en est essentiellement une en responsabilité du fabricant, puisqu'elle est fondée sur des allégations relatives au défaut de sécurité des herbicides à usage non-domestique des défenderesses contenant du paraquat, considérant l'absence d'indication concernant l'augmentation du risque de développer la maladie de Parkinson suivant une exposition à ces produits de façon répétée, par inhalation, ingestion ou contact par la peau.

## B) Pourquoi le présent avis est-il publié?

Cette action a été autorisée à se poursuivre en tant qu'action collective. Si vous répondez à la définition du Groupe, vous avez certains droits et certaines options à examiner quant à la possibilité de vous exclure de l'action collective, avant que le tribunal ne décide si les allégations formulées à l'égard des défenderesses sont fondées ou non. Le présent avis explique tous ces aspects et la marche à suivre pour protéger vos droits.

## C) Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelées « représentant(s) », intentent une action en leur nom et au nom d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Les personnes ayant des réclamations similaires forment le « Groupe » et sont des « membres du Groupe ».

Le tribunal tente de résoudre le plus grand nombre possible de questions en litige dans le cadre d'un seul et même procès sur les « questions communes » visant tous les membres du Groupe (des questions individuelles peuvent demeurer après l'issue du procès sur les questions communes).

## ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

### A) Quelle est la définition du Groupe autorisée?

Vous êtes inclus dans la présente action collective si vous entrez dans la définition suivante du Groupe autorisée par le tribunal :

#### Sous-groupe 1 :

Toute personne physique au Québec qui a reçu un diagnostic de la maladie de Parkinson après avoir été exposée de façon répétée, par inhalation, ingestion ou contact par la peau, à l'un des herbicides à usage non-domestique des défenderesses ayant comme matière active le paraquat (dont la formulation la plus répandue est le Gramoxone®), et ce, depuis leur date d'introduction respective sur le marché canadien. Les herbicides visés sont les suivants :

Produits		Type d'usage lors de la plus récente homologation	Depuis le :
Gramoxone®	Herbicide liquide avec agent mouillant	Restreint	1er juillet 1963
Sweep herbicide sans-labour/ Sweep no-till herbicide		Commercial	1er juillet 1979
Paraquat technique/ Paraquat Technical	Actif de qualité technique	Concentré	19 septembre 1989

Dichlorure de paraquat	Concentré de fabrication	Concentré	25 mars 1991
Gramoxone®	PDQ herbicide non-sélectif liquide	Commercial	7 avril 1998
Gramoxone®	200 SL	Restreint	22 juin 2018

et

Sous-groupe 2 :

Toute personne physique au Québec qui est le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur ou un proche aidant d'une personne du sous-groupe 1 et qui subit ou a subi un préjudice du fait que cette personne a développé la maladie de Parkinson.

Si vous êtes membre du Groupe et que vous avez exercé une action personnelle ayant le même objet que celui de cette action collective, vous êtes réputé vous être exclu de l'action collective, à moins de vous désister de votre action personnelle avant la date limite d'exclusion, soit le **26 juin 2023**.

**B) Quelles sont les questions qui seront traitées collectivement?**

Dans son jugement du 27 juillet 2022, le tribunal identifiait comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de cette action collective :

- 1) Les produits énumérés dans la définition du sous-groupe 1 (ci-après collectivement désignés « Gramoxone® ») (et leur matière active, le paraquat) augmentent-ils le risque de développer la maladie de Parkinson pour les personnes qui y ont été exposées de façon répétée, par inhalation, ingestion ou contact par la peau?
  - a. Le risque est-il augmenté lorsque les produits sont utilisés conformément aux directives?
  - b. Quel est l'impact des directives données sur la responsabilité des défenderesses, s'il y a lieu?
- 2) Si la réponse à la question 1 est affirmative, les défenderesses ont-elles manqué à leur obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du groupe de ce danger, à savoir l'augmentation du risque de développer la maladie de Parkinson ou quant aux moyens de s'en prémunir?
  - a. Les membres du groupe peuvent-ils s'appuyer sur la présomption de responsabilité du fabricant pour établir la causalité?
  - b. Les défenderesses connaissaient-elles ou auraient-elles dû connaître les risques de développer la maladie de Parkinson associés à l'exposition de façon répétée, par inhalation, ingestion ou contact par la peau, au Gramoxone® (et sa matière active, le paraquat)?

- 3) Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile, notamment :
- a. En échouant à mener des essais et des études adéquats, notamment sur l'augmentation du risque de développer la maladie de Parkinson à la suite d'une exposition de façon répétée, par inhalation, ingestion ou contact par la peau, au Gramoxone® (et sa matière active, le paraquat), avant et après son introduction sur le marché canadien?
  - b. En cachant et/ou en manipulant les données qu'elles possédaient, notamment sur l'augmentation du risque de développer la maladie de Parkinson à la suite de l'exposition de façon répétée, par inhalation, ingestion ou contact par la peau, au Gramoxone® (et sa matière active, le paraquat)?
  - c. En induisant en erreur, notamment en niant l'augmentation du risque de développer la maladie de Parkinson suite à l'exposition de façon répétée, par inhalation, ingestion ou contact par la peau, au Gramoxone® (et sa matière active, le paraquat), en discréditant les études à ce sujet et/ou en prônant, au contraire, la sécurité de cet herbicide?
- 4) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation des préjudices corporels, moraux et matériels?
- 5) Les membres du sous-groupe 1 sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne?

**C) Quelles sont les conclusions recherchées par les demandeurs dans le cadre de cette action collective?**

L'action collective vise à obtenir une compensation financière de la part des défenderesses afin d'indemniser les membres du Groupe pour les préjudices physiques, matériels et moraux qui auraient été subis et qui découleraient de la maladie de Parkinson développée suivant l'exposition aux herbicides à usage non-domestique des défenderesses contenant du paraquat.

Plus précisément, dans son jugement du 27 juillet 2022, le tribunal identifiait comme suit les conclusions recherchées :

**ACCUEILLIR** la demande des demandeurs;

**ACCUEILLIR** l'action collective des demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis et qu'ils continueront de subir;

**CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs;

**ORDONNER** le traitement des réclamations individuelles des membres du groupe en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c., à moins qu'une preuve au mérite permette d'ordonner le recouvrement collectif;

**LE TOUT** avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et avec les entiers frais de justice y incluant les frais d'expertises et tous les frais de publication des avis aux membres.

**D) Des sommes d'argent sont-elles offertes à ce stade-ci?**

Non. Le tribunal n'a pas encore déterminé si les défenderesses sont responsables et aucun règlement hors Cour n'a été conclu entre les parties. Les défenderesses nient les allégations qui sont formulées à leur égard.

Il n'y a aucune garantie que les demandeurs obtiendront une compensation financière ou d'autres avantages au nom du Groupe à l'issue de cette action.

Si les demandeurs obtiennent une somme d'argent ou des avantages à l'issue d'un procès ou d'un règlement hors Cour, un avis vous en informera et donnera la marche à suivre pour demander une part de ceux-ci ou l'on vous expliquera les autres options qui vous seront alors offertes.

Il est possible que vous ayez à démontrer le bien-fondé de votre réclamation individuelle et possiblement à prendre en charge les frais pour ce faire. À ce moment, vous pourrez choisir de retenir les services des avocats du Groupe pour vous aider ou encore les services de tout autre avocat de votre choix.

**LES AVOCATS DU GROUPE**

**A) Qui représente le Groupe dans cette action collective?**

Les demandeurs sont représentés par le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. (les « avocats du Groupe ») dans cette action collective. Les avocats du Groupe représentent donc les intérêts des demandeurs mais également ceux des membres du Groupe. Les coordonnées des avocats du groupes sont les suivantes :

**Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.**  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Tél. : (418) 694-2009, sans frais 1 (877) 735-3842  
Fax : (418) 694-0281  
Courriel : [recours@siskinds.com](mailto:recours@siskinds.com)

## **B) Puis-je engager mon propre avocat ou intervenir dans le cadre de l'action collective?**

Si vous désirez intervenir dans la présente action collective, vous devrez obtenir l'autorisation du tribunal, laquelle ne sera permise que si elle est jugée utile aux membres du Groupe par le tribunal. Si vous intervenez ou reprenez les services d'un autre avocat pour cette intervention, vous serez responsable des honoraires ou des frais pouvant être fixés par ce dernier.

Prenez note qu'un membre du Groupe intervenant pourrait devoir se soumettre à un interrogatoire préalable et/ou à un examen médical, à la demande des défenderesses. Un membre du Groupe qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être contraint de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical en l'absence d'une décision du tribunal.

## **C) Comment les avocats du Groupe seront-ils payés?**

Les avocats du Groupe ne seront payés que s'ils obtiennent des avantages monétaires et/ou d'autres avantages au bénéfice du Groupe et ceux-ci seront payés sur la base d'honoraires conditionnels.

Dans cette éventualité, les avocats du Groupe demanderont le paiement de leurs honoraires, équivalents au plus à 30% de tout montant obtenu, plus les déboursés et les taxes applicables et les honoraires seront prélevés à même le montant obtenu. Les honoraires et les déboursés des avocats du Groupe doivent être approuvés par le tribunal. Si aucune somme d'argent n'est obtenue, les avocats du Groupe ne toucheront aucun montant d'argent pour leurs honoraires.

Les membres du Groupe qui ne sont pas représentants ou intervenants ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective.

## **VOS OPTIONS**

### **A) Quelles sont mes options à ce stade-ci?**

À cette étape-ci, vous devez choisir de demeurer dans le Groupe ou de vous en exclure dans le délai requis.

Si vous ne faites rien et que vous répondez à la définition du Groupe, vous serez automatiquement inclus dans l'action collective. Vous serez lié par toutes les décisions du tribunal ou tout règlement intervenu, qu'ils soient, à vous ou au Groupe, favorables ou non. Si des avantages sont obtenus, vous aurez à poser certains gestes pour vous en prévaloir. Vous n'aurez droit aux avantages que si vous respectez les critères établis aux fins de l'attribution des avantages aux membres individuels du Groupe.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le Formulaire d'exclusion disponible au <http://www.siskinds.com/class-action/gramoxone-paraquat/?lang=fr>, au plus tard **26 juin 2023**. Vous ne serez pas lié par les décisions du tribunal dans cette action collective ni éligible à participer à quelque règlement à venir, le cas échéant, mais vous n'aurez pas droit non plus à l'argent ou aux avantages pouvant être obtenus à l'issue de cette action. Vous conserverez

votre droit de poursuivre individuellement les défenderesses relativement aux questions en litige, si vous le souhaitez. Les successeurs, ayants droit, membres de la famille et personnes à charge d'un membre du Groupe qui s'exclut de l'action collective seront exclus également.

Généralement, seules les personnes qui souhaitent intenter elles-mêmes une action individuelle, à leurs frais, ont un intérêt à s'exclure d'une action collective.

Prenez note que vous ne pourrez pas changer d'idée plus tard et décider de « réintégrer » le Groupe visé par l'action collective après vous en être exclu.

Pour vous exclure, veuillez envoyer le Formulaire d'exclusion par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec  
Palais de Justice de Saint-Hyacinthe  
Dossier de Cour no. 750-06-000007-218  
3800, avenue Cusson  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8V6

Veuillez également transmettre une copie du Formulaire d'exclusion aux avocats du Groupe, par courriel ou par la poste, aux coordonnées suivantes :

Siskinds, Desmeules, Avocats  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Courriel : [recours@siskinds.com](mailto:recours@siskinds.com)

Votre formulaire d'exclusion doit être reçu au plus tard le **26 juin 2023**, la date du cachet postal faisant foi.

## **B) Comment puis-je protéger mes droits?**

Pour protéger vos droits dans cette action collective, il vous est suggéré de :

- 1) Communiquer avec les avocats du Groupe pour recevoir des mises à jour quant aux développements de cette action collective. Vous pouvez le faire en contactant les avocats du Groupe aux coordonnées disponibles au bas du présent avis ou en visitant le site internet de l'action collective au <https://www.siskinds.com/class-action/gramoxone-paraquat/?lang=fr> et en cliquant sur l'onglet « Contactez-nous » au bas de la page.
- 2) Obtenir et/ou conserver une copie de tous les documents qui pourraient être pertinents dans cette action collective, tels que :
  - Vos dossiers médicaux confirmant votre diagnostic de maladie de Parkinson;

- Toute preuve d'utilisation et/ou d'exposition aux herbicides visés par l'action collective;
- Tous documents concernant des dépenses encourues.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour plus d'informations, pour obtenir une copie du Formulaire d'exclusion ou pour recevoir des mises à jour sur cette action collective, visitez le <https://www.siskinds.com/class-action/gramoxone-paraquat/?lang=fr> ou contactez les avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

**Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.**  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Tél. : (418) 694-2009, sans frais 1 (877) 735-3842  
Fax : (418) 694-0281  
Courriel : [recours@siskinds.com](mailto:recours@siskinds.com)

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives au <http://www.registredesactionscollectives.quebec>

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**